



Résolution 2340 (2020)¹

Les conséquences humanitaires de la pandémie de covid-19 pour les migrants et les réfugiés

Assemblée parlementaire

1. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie de covid-19 était devenue une pandémie, ce qui a provoqué la paralysie d'une grande partie du monde, la fermeture des frontières nationales et la limitation de la liberté de circulation. Personne n'a été épargné, mais les groupes vulnérables – tels que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile – sont souvent les premiers à souffrir et sont doublement impactés dans les situations de crise.

2. Des dizaines de millions de migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ont été bloqués ou gravement affectés en raison des restrictions de déplacement et de leur incapacité à retourner dans leur pays d'origine ou dans celui où ils résident et travaillent. Beaucoup se sont retrouvés dans une situation économique précaire, perdant leurs revenus et leur emploi, et contraints d'épuiser tout l'argent qu'ils avaient économisé. Force est également de constater une recrudescence de la discrimination et de l'intolérance due en partie à la crainte infondée selon laquelle les étrangers propagent des maladies et, en période de difficultés économiques, privent de travail la population du pays d'accueil.

3. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont confrontés à de nombreux problèmes supplémentaires: la fermeture des frontières a entraîné de nouveaux mouvements migratoires illégaux, avec des itinéraires encore plus longs et plus périlleux à une période où les opérations de recherche et de sauvetage en mer ont été réduites, où le risque de refoulement a augmenté et où les autorisations de débarquement sont devenues une pomme de discorde politique. Les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile ont également dû faire face à des périodes prolongées de rétention dans des conditions d'exiguïté, avec un risque grave de propagation épidémique fulgurante. Le retard accumulé dans le traitement des demandes d'asile et autres autorisations en cours s'est aggravé; l'éducation des enfants, déjà fréquemment déficiente a souvent été laissée de côté; et les femmes et les enfants sont devenus encore plus vulnérables à la violence domestique tout en vivant des situations de stress compliquées.

4. Il est certain que les États membres du Conseil de l'Europe, comme tous les autres pays, ont du mal à concilier la charge des soins de santé et la récession économique actuelle; dans ces conditions, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne seront pas nécessairement considérés comme une priorité absolue. Pourtant, nombreux sont les États membres qui dépendent fortement des migrants – y compris les travailleurs transfrontaliers et saisonniers – pour s'acquitter de tâches essentielles comme les soins de santé, l'agriculture, l'hygiène ou les transports.

5. Les pays d'origine des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris ceux situés aux frontières de l'Europe, ont été initialement moins touchés par la pandémie, mais cette situation est en train de changer et aura des conséquences pour les États membres du Conseil de l'Europe. L'évolution de la crise économique touchera plus durement les pays d'origine que les économies relativement stables de l'Europe au sein desquelles les soins de santé et l'aide sociale sont largement accessibles. Dans les pays africains, le manque d'accès aux services de santé et aux prestations sociales, ainsi que le ralentissement économique, aura des conséquences négatives importantes. Ces pays seront également confrontés à une réduction des investissements étrangers et de l'aide au développement, tandis que les envois de fonds par les migrants

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 13 octobre 2020 (voir [Doc. 15142](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Pierre-Alain Fridez).



diminueront de 23 % en 2020 selon la Banque mondiale. Tous ces facteurs généreront d'importantes pressions migratoires supplémentaires et des problèmes de gestion des migrations pour les pays d'origine, de transit et de destination.

6. Sur une note plus positive, les six premiers mois de la pandémie ont montré que, même pendant la crise de covid-19, il s'est avéré possible, dans une large mesure, de fournir une aide humanitaire à ceux qui en avaient besoin. En outre, de nombreux camps de réfugiés ont pu éviter la propagation fulgurante du virus malgré le surpeuplement, bien qu'un nombre croissant de nouveaux foyers soient malheureusement signalés. Les organisations sur le terrain ont démontré la possibilité de poursuivre des activités telles que le dépistage et l'enregistrement des demandeurs d'asile, à condition d'appliquer des mesures préventives adéquates. De plus, certaines des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant la pandémie – telles que des programmes de régularisation, la libération de migrants en rétention ou l'élargissement des possibilités d'emploi pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés – ont démontré la possibilité de gérer les migrations dans des conditions moins restrictives. Il s'agit là d'un argument que l'Assemblée parlementaire s'efforce de mettre en avant depuis de nombreuses années.

7. En l'absence d'un vaccin ou d'un traitement contre le virus, il est important de tirer les leçons de l'expérience acquise jusqu'à présent. Dans ce contexte, l'Assemblée recommande aux États membres:

7.1. de ne pas se laisser gagner par le sentiment d'être une forteresse assiégée et de reconnaître que la covid-19, de même que la migration et l'asile, est un phénomène mondial nécessitant des réponses et des solutions élaborées aux niveaux tant national qu'international;

7.2. de continuer à reconnaître les besoins particuliers des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les plans nationaux d'urgence covid-19, même si ces budgets sont déjà très sollicités;

7.3. de poursuivre la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés, malgré la pandémie, et de respecter les engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés pour soutenir les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les pays et communautés d'accueil;

7.4. d'appliquer sa [Résolution 2329 \(2020\)](#) sur les enseignements à tirer pour l'avenir d'une réponse efficace et fondée sur les droits à la pandémie de covid-19 aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

8. En ce qui concerne les migrants en général, l'Assemblée recommande aux États membres:

8.1. de garder leurs frontières ouvertes et de lever les restrictions non nécessaires sur les voyages;

8.2. de reconnaître la contribution des travailleurs migrants, y compris les travailleurs saisonniers et transfrontaliers, en tant que composante essentielle de la main-d'œuvre assurant des activités primordiales dans des domaines comme les soins de santé, l'agriculture, l'hygiène publique, les transports, etc.;

8.3. de mettre en œuvre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui offre un cadre efficace pour la coopération internationale sur la gouvernance des migrations internationales et leur impact sur les migrants;

8.4. de suivre les orientations de l'Organisation internationale pour les migrations à l'intention des employeurs et des entreprises visant à renforcer la protection des travailleurs migrants pendant la crise sanitaire actuelle.

9. En ce qui concerne les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants s'il y a lieu, l'Assemblée recommande aux États membres:

9.1. de témoigner leur solidarité avec les pays en première ligne qui absorbent actuellement la majorité des arrivées et de soutenir, dans la mesure du possible, les efforts de relocalisation;

9.2. de prendre en considération et de promouvoir les recommandations concrètes et les bonnes pratiques du HCR pour répondre aux préoccupations en matière de protection dans le contexte de la pandémie de covid-19, et en particulier:

9.2.1. d'assurer l'accès à leur territoire tout en protégeant la santé publique par le dépistage médical, les tests et la quarantaine; et, lorsque des interdictions d'entrée ou des fermetures de frontières sont appliquées, d'envisager une exemption explicite en faveur des demandeurs d'asile, assortie de mesures sanitaires renforcées;

9.2.2. de continuer à offrir des conditions de réception adéquates en les adaptant si nécessaire aux fins de réduction du risque de transmission de la covid-19;

9.2.3. de maintenir des systèmes d'enregistrement et de documentation, particulièrement importants pour l'identification des personnes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants, les personnes âgées et les victimes de violence et de la traite d'êtres humains; de prévoir en outre au besoin des délais plus longs et une certaine souplesse dans les procédures;

9.2.4. d'empêcher la transmission de la covid-19 pendant les processus d'accueil et de rétention, en évitant autant que faire se peut les rétentions, en tenant compte du fait qu'il existe souvent des alternatives à cette mesure; d'évaluer la taille et l'aménagement des camps dans le cadre d'une analyse des risques et de passer dans la mesure du possible à un hébergement dans des locaux privés indépendants ou des centres collectifs plus petits;

9.2.5. de poursuivre la mise en œuvre des procédures d'asile, en les adaptant si nécessaire et en prévoyant des entretiens à distance, ainsi que des délais plus souples;

9.2.6. d'inclure les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les efforts d'éducation et d'information sur les risques liés à la covid-19;

9.2.7. d'accorder la priorité à la communication avec et entre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, en tenant compte du fait que l'information peut sauver des vies;

9.3. en ce qui concerne les migrants irréguliers, de suspendre les retours forcés et les retours ne revêtant pas un caractère strictement volontaire, afin d'éviter la propagation du virus;

9.4. d'accorder une attention particulière aux besoins des enfants, notamment en matière d'éducation, en tenant compte du fait qu'un bon nombre de camps ou d'autres structures n'ont pas accès à l'apprentissage en ligne: les mineurs non accompagnés devraient être relogés dès que possible;

9.5. de prendre des mesures pour préserver l'unité familiale et prévenir la séparation des familles, pour autant que lesdites mesures ne compromettent pas la santé et la sécurité des intéressés. De plus, toutes les mesures possibles devraient être prises pour protéger les personnes contre les disparitions résultant de la covid-19, notamment en procédant à un enregistrement systématique des admissions dans les établissements de santé et en facilitant les communications entre les membres d'une même famille ayant été séparés;

9.6. de veiller à prévenir la violence domestique et autre, et de protéger les personnes risquant d'être vulnérables pendant les périodes de confinement et de restriction.

10. L'Assemblée recommande aux États membres de témoigner une plus grande solidarité aux pays en développement dans le contexte mondial de la pandémie de covid-19 et de ses conséquences pour la gestion des migrations et de l'asile. Les États devraient:

10.1. envisager une éventuelle annulation, réduction ou restructuration des dettes nationales des pays en développement;

10.2. maintenir, voire augmenter, la coopération au développement, accompagnée de mécanismes améliorés de vérification de l'utilisation des ressources publiques dans les pays bénéficiaires;

10.3. mettre en œuvre des mesures visant à simplifier les envois de fonds des diasporas vers les pays en développement comme moyen d'assistance directe.

11. L'Assemblée recommande aux États membres de faire preuve d'une plus grande solidarité entre eux et de s'abstenir d'utiliser les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés comme des pions politiques. Dans le contexte des arrivées par terre et par mer, il faudrait cesser de refouler, prévenir la violence aux frontières et veiller à ce que les boat people soient rapidement débarqués dans les ports, sans marchandage ni négociations internationales.

12. L'Assemblée invite l'Union européenne, dans le contexte de la pandémie, à promouvoir la solidarité entre États membres, à fournir une aide financière globalement accrue, à préserver l'accès au processus d'asile et à élargir et améliorer les voies de migration régulière.

13. L'Assemblée invite les parlements nationaux non seulement à se pencher sur l'impact de la covid-19 sur leur propre pays, mais aussi à se faire une idée de son impact sur les pays en développement – y compris les pays d'origine des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile – et à réagir en conséquence au nom de l'avenir de tous.